

# Fonctionnaire, comprendre ma fiche de paie

©



# FO

## LE SYNDICAT DE LA FICHE DE PAIE !

*Pour plus d'informations, contactez-nous :  
[www.force-ouvriere.fr/-contacter-fo](http://www.force-ouvriere.fr/-contacter-fo)*



## **Comprendre son bulletin de paye pour les fonctionnaires**

**L**es fonctionnaires sont rémunérés sur la base d'une grille divisée en catégories, grades et échelons, de la valeur du point d'indice fonction publique et sur le principe du déroulement de carrière. À tel échelon, à l'intérieur d'un grade et d'une catégorie, correspond un indice majoré qui sert de base à la rémunération. La durée moyenne d'un échelon est de trois ans. Tous ces éléments figurent obligatoirement sur le bulletin de paye. D'autres informations telles que l'identification de l'employeur public, l'affectation, le numéro de Sécurité sociale, le nombre d'enfants à charge, le temps de travail, les noms, prénoms, adresse postale et coordonnées bancaires de l'agent public y figurent également.

La présentation du bulletin de paye varie en fonction du versant de la fonction publique. Identique pour la quasi-totalité des **Fonctionnaires publics de l'État (FPE)**, les variations sont plus importantes dans les **Fonctions publiques hospitalières (FPH) et territoriales (FPT)**.

Certains employeurs affichent le montant net imposable et le cumul imposable depuis le début de l'année et d'autres pas. Certains le montant net social et d'autres pas.

FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT (FPE)



Ministère et direction

BULLETIN DE PAYER

N° ORDRE

MOIS DE

TEMPS DE TRAVAIL

TOUT RENSEIGNEMENT RELATIF AU CONTENU DE CE BULLETIN DE PAYER DOIT ÊTRE DEMANDÉ AU SERVICE GESTIONNAIRE INDIQUÉ CI-DESSOUS. RAPPELEZ VOTRE NUMÉRO D'IDENTIFICATION

|               |  |             |                                  |
|---------------|--|-------------|----------------------------------|
| AFFECTATION   |  | LIBELLE     | SIRET                            |
| GESTION POSTE |  | Affectation | 13002348400012<br>11002001300097 |

| IDENTIFICATION |        |     |       | GRADE | ENFANTS À CHARGE | ECH. | INDICE OU N°RE D'HEURES | TAUX HORAIRES OU NBI | TEMPS PARTIEL |
|----------------|--------|-----|-------|-------|------------------|------|-------------------------|----------------------|---------------|
| MIN.           | NUMÉRO | CLE | N°DDS |       |                  |      |                         |                      |               |
|                |        |     |       |       |                  |      |                         |                      |               |

| CODE   | ÉLÉMENTS                                   | À PAYER | À DÉDUIRE | POUR INFORMATION |
|--------|--------------------------------------------|---------|-----------|------------------|
| 101000 | TRAITEMENT BRUT 1                          | €       | valeur    |                  |
| 101050 | RETENUE PC 9                               | €       |           | valeur           |
| 102000 | INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE 5                   | €       | valeur    |                  |
| 200033 | REMBT DOMICILE-TRAVAIL 7                   | €       | valeur    |                  |
|        | SFT 4                                      | €       | valeur    |                  |
|        | NBI 2                                      | €       | valeur    |                  |
| 202206 | IND. COMPENSATRICE CSG 6                   | €       | valeur    |                  |
| 202354 | PARTICIPATION À LA PSC 8                   | €       | valeur    |                  |
| 401201 | C.S.G. NON DEDUCTIBLE 10                   | €       |           |                  |
| 401301 | C.S.G. DEDUCTIBLE                          | €       |           |                  |
| 401501 | C.R.D.S. 11                                | €       |           | valeur           |
| 403301 | COTIS PATRON. ALLOC FAMIL                  | €       |           | valeur           |
| 403501 | COT. PAT FNAL DEPLAFONNÉE                  | €       |           |                  |
| 403801 | CONT SOLIDARITE AUTONOMIE                  | €       |           | valeur           |
| 404001 | COT PAT MALADIE DEPLAFON 16                | €       |           | valeur           |
| 404598 | FORFAIT SOCIAL                             | €       |           | valeur           |
| 411050 | CONTRIB. PC                                | €       |           | valeur           |
| 411058 | CONTRIBUTION ATI                           | €       |           | valeur           |
| 501080 | COT SAL RAFP 12                            | €       |           | valeur           |
| 501180 | COT PAT RAFP                               | €       |           | valeur           |
| 554500 | COT PAT VST MOBILITE                       | €       |           | valeur           |
| 604970 | TRANSFERT PRIMES / POINTS 13               | €       |           | valeur           |
| 011100 | NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU 15   | €       | valeur    |                  |
| 011300 | MONTANT NET SOCIAL 17                      | €       | valeur    |                  |
| 558000 | IMPOT SUR LE REVENU PRELEVE A LA SOURCE 14 | €       |           | valeur           |
|        | (TAUX PERSONNALISE 13,90 %)                | €       |           |                  |

VOIR EXPLICATION AU VERSO

\*RAPPELS : VOIR DÉCOMPTÉ

|   |        |   |        |   |        |
|---|--------|---|--------|---|--------|
| € | valeur | € | valeur | € | valeur |
|---|--------|---|--------|---|--------|

|                              |                           |                      |                |
|------------------------------|---------------------------|----------------------|----------------|
| NUMÉRO SÉCURITÉ SOCIALE      | €                         | valeur               | TOTAUX DU MOIS |
| BASE SS DE L'ANNÉE           | BASE DU MOIS              | COÛT TOTAL EMPLOYEUR | NET A PAYER    |
| €                            | €                         |                      | €              |
| MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE | MONTANT IMPOSABLE DE MOIS |                      | valeur         |
| €                            | €                         |                      |                |
| COMPTABLE ASSIGNATAIRE       |                           |                      |                |
| €                            |                           |                      |                |
| MISE EN PAIEMENT LE          |                           |                      |                |
| €                            |                           |                      |                |
| VIRÉ AU COMPTE N°            |                           |                      |                |

Nom et adresse du fonctionnaire

Coordonnées bancaire

DANS VOTRE INTÉRÊT, CONSERVEZ CE DOCUMENT SANS LIMITATION DE DURÉE

# FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE (FPH)

CHU DE

Adresse : .....

BULLETIN DE PAIE

Mois de : .....  
Matricule : .....

N°SIRET : ..... A.P.E. : .....  
N°URSSAF : .....  
N° S.S. : .....  
Statut : .....  
Grade : .....  
Echelle : ..... Echelon : ..... Indice : .....  
Temps partiel : ..... Nbre d'enfants : STF : .....  
Valeur du point (mensuel) : .....  
Plafond mensuel : ..... Base plafonnée : .....  
Nombre de jours traitement plein : ..... Rappel : .....  
Nombre de jours traitement réduit : ..... Rappel : .....

Nom et prénom du fonctionnaire  
Adresse

Nombre d'heures normales : ..... Rappels : .....  
Nombre d'heures supplémentaires : ..... Rappels : .....

| CODE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | RUBRIQUES DE PAIE               | BASE             | TAUX               | INTERESSÉ (E)           |                                | EMPLOYEUR   |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|------------------|--------------------|-------------------------|--------------------------------|-------------|-----------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                 |                  |                    | A PAYER                 | A DEDUIRE                      | TAUX        | MONTANT   |
| 0010                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Traitement de base 1            | valeur           |                    | valeur                  |                                |             |           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | NBI 2                           | valeur           | valeur             | valeur                  |                                |             |           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | SFT 4                           | valeur           | valeur             | valeur                  |                                |             |           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | CTI 3                           |                  |                    |                         |                                |             |           |
| 2375                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Ind. compensatrice hausse CCG 6 |                  |                    | valeur                  |                                |             |           |
| 3450                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Transfert Primes/Points 13      | valeur           |                    |                         | valeur                         |             |           |
| 4999                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | TOTAL BRUT                      |                  |                    | valeur                  |                                |             |           |
| 6051                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | C.S.G. non déductible           | valeur           | valeur             |                         | valeur                         |             |           |
| 6052                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | C.S.G. déductible               | valeur           | valeur             |                         | valeur                         |             |           |
| 6071                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | R.D.S. 11                       | valeur           | valeur             |                         | valeur                         |             |           |
| 6101                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Maladie                         | valeur           |                    |                         |                                | valeur      | valeur    |
| 6301                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | C.N.R.A.C.L. 9                  | valeur           | valeur             |                         | valeur                         | valeur      | valeur    |
| 6671                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | R.A.F.P. 12                     | valeur           | valeur             |                         | valeur                         | valeur      | valeur    |
| 7105                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Allocations familiales          | valeur           |                    |                         |                                | valeur      | valeur    |
| 7106                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | F.N.A.L.                        | valeur           |                    |                         |                                | valeur      | valeur    |
| 710A                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Contr. solid. autonomie         | valeur           |                    |                         |                                | valeur      | valeur    |
| 710F                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | FNAL supplémentaire             | valeur           |                    |                         |                                | valeur      | valeur    |
| 7304                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | FONDS emploi hospitalier        | valeur           |                    |                         |                                | valeur      | valeur    |
| 7311                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | C.N.R.A.C.L. Invalidité         | valeur           |                    |                         |                                | valeur      | valeur    |
| 7800                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Taxe sur salaires (tot)         | valeur           |                    |                         |                                | valeur      | valeur    |
| 7801                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Taxe sur salaires (maj1)        | valeur           |                    |                         |                                | valeur      | valeur    |
| 7802                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Taxe sur salaires (maj2)        | valeur           |                    |                         |                                | valeur      | valeur    |
| 7999                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | TOTAL COTISATIONS               |                  |                    |                         | valeur                         |             | valeur    |
| NET A PAYER AVANT IMPOT 15                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                 |                  |                    |                         |                                | valeur €    |           |
| Prélèvement à la source (Taux personnalisé) 14                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                 | Valeur           |                    | Valeur                  |                                | Valeur      |           |
| Paiement : virement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                 |                  |                    |                         |                                | Net à payer | 18 valeur |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Brut imposable(1)               | Net imposable(1) | Avantage en nature | Prélèvement à la source |                                |             |           |
| Février                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Valeur                          | Valeur           | Valeur             | Valeur                  |                                |             |           |
| Cumul                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Valeur                          | Valeur           | Valeur             | Valeur                  | (1)Avantages en nature compris |             |           |
| « Les informations vous concernant sont transmises aux administrations fiscale et sociale pour l'accomplissement de leurs missions et servent au recouvrement des cotisations sociales et de l'impôt ainsi qu'à l'ouverture et au calcul de droits en matière de prestations sociales (articles 78 de la loi n° 2018-1203 du 22 septembre 2018 de financement de la Sécurité sociale pour 2019). Leur utilisation s'effectue dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. » |                                 |                  |                    |                         |                                |             |           |

Nous vous recommandons de conserver ce bulletin sans limite de durée

# FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (FPT)

MAIRIE DE .....

N°SIRET  
N°URSSAF  
Code PE  
Convention collective : statut de la fonction public

## BULLETIN DE PAIE

| PÉRIODE DE PAIE |                         | PÉRIODE DE RELEVÉ   |                   |
|-----------------|-------------------------|---------------------|-------------------|
| MATRICULE       | SIT.                    | N° SÉCURITÉ SOCIALE | DATE D'ENTRÉE     |
| EMPLOI/POSTE    | ECH.                    | VAL. POINT          |                   |
| STRUCTURE       | POSITION ADMINISTRATIVE |                     |                   |
| IND. RÉMUN.     | INDICE BUT              | IND. MAJORÉ         | TAUX EMPLOI   SFT |

Nom et prénom du fonctionnaire  
Adresse

| CODE                                  | LIBELLÉ                                | BASE ou NOMBRE | TAUX   | MONTANT | COTISATION PATRONALES |         |
|---------------------------------------|----------------------------------------|----------------|--------|---------|-----------------------|---------|
|                                       |                                        |                |        |         | TAUX                  | MONTANT |
| 8                                     | Traitement de base indiciaire 1        | valeur         | valeur | valeur  |                       |         |
| 9                                     | NBI Titulaire 2                        | valeur         |        | valeur  |                       |         |
| 11                                    | Supplément Familial Titulaire 4        | valeur         | valeur | valeur  |                       |         |
| 1860                                  | Indemnité Compens. CSG Tit 6           | valeur         | valeur | valeur  |                       |         |
| 1735                                  | Transfert primes/points Tit. 13        |                |        | valeur  |                       |         |
| 40                                    | CSG Non déductible Titulaire 10        | valeur         | valeur | valeur  |                       |         |
| 41                                    | CSG Déductible Titulaire               | valeur         | valeur | valeur  |                       |         |
| 42                                    | CRDS Non déductible Titulaire 11       | valeur         | valeur | valeur  |                       |         |
| 43                                    | Urssaf Maladie Titulaire               | valeur         |        |         | valeur                | valeur  |
| 44                                    | Urssaf Allocation Familial Tit.        | valeur         |        |         | valeur                | valeur  |
| 4082                                  | Urssaf Allocation Familial Comp Tit 16 | valeur         |        |         | valeur                | valeur  |
| 1250                                  | Urssaf FNAL totalité Titulaire         | valeur         |        |         | valeur                | valeur  |
| 46                                    | Urssaf Mobilité Titulaire              | valeur         |        |         | valeur                | valeur  |
| 389                                   | Urssaf solid.autonomiePP Tit.          | valeur         |        |         | valeur                | valeur  |
| 47                                    | Retraite CNRACL Titulaire 9            | valeur         | valeur | valeur  | valeur                | valeur  |
| 1028                                  | Retraite additionnelle FP 12           | valeur         | valeur | valeur  | valeur                | valeur  |
| Totaux                                |                                        |                | Gains  | valeur  | Cotisations           | valeur  |
| NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU |                                        |                |        |         | 15                    | valeur  |

| Impôt sur le revenu                                                                                                                   |        | Base     | Taux personnalisé |          | Montant                     |  |        |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|----------|-------------------|----------|-----------------------------|--|--------|--|
| Impôt sur le revenu prélevé à la source                                                                                               |        | valeur   | 14 0.00           |          | 0.00                        |  |        |  |
| Cumuls                                                                                                                                |        | mensuels | annuels           | Paiement |                             |  |        |  |
| Brut fiscal                                                                                                                           | valeur | valeur   |                   |          | Total des retenues          |  | valeur |  |
| Net fiscal                                                                                                                            | valeur | valeur   |                   |          | Total versé par l'employeur |  | valeur |  |
| Avantage en nature                                                                                                                    |        |          |                   |          | 18 Net payé en euros        |  | valeur |  |
| Nombre d'heure                                                                                                                        | valeur |          |                   |          |                             |  |        |  |
| Observations DANS VOTRE INTÉRÊT ET POUR VOUS AIDER À FAIRE VALOIR VOS DROITS, CONSERVEZ CE BULLETIN DE PAIE SANS LIMITATION DE DURÉE. |        |          |                   |          |                             |  |        |  |

# COLONNE À PAYER

## 1 Traitement indiciaire brut (TIB)

C'est le produit de la valeur du point d'indice fonction publique par l'indice majoré détenu par l'agent public.

*Ainsi, par exemple, le traitement brut d'un fonctionnaire détenant l'indice 446 correspondant à un agent de catégorie B en milieu de carrière sera de 4.92278 (valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2024) x 446 (indice) = 2 195,55 euros.*

## 2 NBI – Nouvelle bonification indiciaire

Certains fonctionnaires exerçant des fonctions assorties de contraintes particulières perçoivent une bonification indiciaire. Le nombre de points d'indice ajoutés est variable selon les fonctions. Les emplois donnant lieu à NBI sont listés dans chaque fonction publique par décret ou par arrêté.

## 3 CTI – Complément de traitement indiciaire

Prime issue des accords dits du « *Séjour de la santé* » et pérennisée sous la forme d'un Complément de traitement indiciaire (CTI). Il représente 49 points d'indice pour ceux qui le perçoivent et est pris en compte dans le calcul de la pension. Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, il correspond à 237,65 euros bruts, soit 188,62 euros nets.

## 4 SFT – Supplément familial de traitement

C'est un complément de rémunération versé à tout agent public ayant au moins un enfant de moins de 20 ans à charge. Son montant dépend du nombre d'enfant à charge et du TIB. Il comprend un élément fixe relatif aux enfants à charge et un élément proportionnel relatif au TIB. Si vous bénéficiez d'une NBI, le nombre de points d'indice liés à la NBI s'ajoute au TIB pour le calcul de la part proportionnelle. La somme des deux composantes ne peut être inférieure à un minimum correspondant à l'indice majoré 454 ni supérieure à un maximum correspondant à l'indice majoré 722 comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Si les deux parents sont agents publics, le SFT n'est versé qu'à un seul. En cas de séparation du couple, le SFT est versé à celui des deux parents qui a la garde des enfants ou partagé en cas de garde alternée. Pour toute question liée au SFT, se rapprocher de son service RH.

| Nombre d'enfants          | Part fixe   | Part proportionnelle au TIB | Minimum mensuel | Maximum mensuel |
|---------------------------|-------------|-----------------------------|-----------------|-----------------|
| 1                         | 2,29 euros  | —                           | 2,29 euros      | 2,29 euros      |
| 2                         | 10,67 euros | 3 %                         | 77,71 euros     | 117,29 euros    |
| 3                         | 15,24 euros | 8 %                         | 194,03 euros    | 299,57 euros    |
| Par enfant supplémentaire | 4.57 euros  | 6 %                         | 138,66 euros    | 217,82 euros    |

## 5 Indemnité de résidence

Destinée à compenser principalement le coût du logement, elle est égale à 0 %, 1 % ou 3 % du TIB en fonction de l'endroit d'exercice des fonctions. Les différentes zones sont répertoriées dans la circulaire fonction publique n°1996-2B n°00-1235 du 12 mars 2001.

## 6 Indemnité compensatrice CSG

En 2018, une indemnité compensatrice a été attribuée aux agents publics en compensation de la hausse de la CSG (Contribution sociale généralisée). Le montant de cette indemnité varie selon que vous avez été nommé ou recruté avant 2018 ou à partir de 2018 :

- **recruté avant 2018**, vous percevez chaque mois un douzième d'un montant annuel calculé en multipliant votre rémunération brute annuelle de 2017 par 1,6702 %. Il est ensuite déduit du montant obtenu le montant annuel de la contribution exceptionnelle de solidarité prélevée en 2017. Le résultat obtenu est ensuite multiplié par 1,1053 ;
- **recruté après 2018**, le montant de l'indemnité est obtenu en multipliant votre rémunération brute mensuelle au moment de votre recrutement par 0,76 %.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour les agents dont la rémunération a progressé entre 2022 et 2024, l'indemnité est réévaluée selon la formule suivante : rémunération brute annuelle 2023 / rémunération brute annuelle 2024 x montant initial de l'indemnité. Pour l'ensemble de ces calculs, la rémunération brute prise en compte comprend tous les éléments de rémunération (TIB, NBI, SFT, indemnité de résidence et primes diverses).

## 7 Remboursement domicile/travail

Les employeurs publics comme les autres employeurs participent à la prise en charge financière du trajet domicile/travail obligatoirement dès lors que l'agent utilise les transports en commun. D'autres modalités telles que le forfait mobilité durable existent maintenant : bicyclette ou véhicule personnel en covoiturage.

## 8 Participation employeur PSC : protection sociale complémentaire

D'un montant minimum de 15 euros mensuels versée aux fonctionnaires de l'État depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, elle devrait à l'issue des négociations en cours dans les différents départements ministériels représenter 50 % du montant de la cotisation.

Les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers devraient bénéficier de cette participation au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

# PRIMES DIVERSES

Les fonctionnaires perçoivent en sus de leur traitement indiciaire différentes primes et indemnités dont l'appellation et le montant varient selon la fonction publique (FPE, FPH ou FPT, le département ministériel dans la FPE, le grade, parfois l'échelon, l'affectation et les fonctions exercées.

La part des primes et indemnités (dont le SFT et l'indemnité de résidence) **représente 23,8 % en moyenne de la rémunération totale des fonctionnaires.**

## COLONNE À DÉDUIRE

### 9 Retenue PC – Retenue pension civile (uniquement pour les fonctionnaires de l'État)

Pour mémoire, il n'existe pas de caisse de retraite pour les fonctionnaires de l'État. L'État employeur procède donc à une **retenue pour pension de 11,10% appliquée au traitement brut et à la NBI** pour ceux qui la perçoivent\*.

La retraite des fonctionnaires de l'État correspond donc à un engagement financier de l'État (art. 1 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

La colonne pour "*information employeur*" fait apparaître un montant de contribution PC (Pension civile) qui paraît très important. Cette situation résulte du grand nombre de suppressions d'emplois dans la FPE. Ces sommes ne sont versées dans aucune caisse mais retranscrites comptablement dans un compte d'affectation spéciale de la loi de Finances afin d'isoler les sommes correspondantes aux engagements de l'État en matière de pensions dans le budget de l'État. C'est la raison pour laquelle c'est une contribution et pas une cotisation.

### Cotisations CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales)

Elle concerne les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers cotisent à la CNRACL, le taux est également de **11,10% et l'assiette des cotisations est la même que celle des fonctionnaires de l'État**. Les employeurs publics (FPT et FPH) cotisent à la CNRACL au taux de 31.65 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### 10 CSG – Contribution sociale généralisée

Taux 9,2 % dont 2,4 % déductibles du revenu imposable sur une assiette de 98,25 % de la totalité de la rémunération (TIB + NBI + SFT + indemnités de résidence + primes et avantage en nature).

### 11 RDS – Remboursement de la dette sociale

Assiette similaire à celle de la CSG, taux 0,5 % non déductible du revenu imposable.

### 12 RAFP – Retraite additionnelle de la fonction publique

Avatar de la réforme des retraites de 2003, cette caisse additionnelle a été mise en place en 2005. C'est un régime par point, **la valeur d'achat du point est de 1,4112 euros et sa valeur de service de 0,05378 euros. Les fonctionnaires cotisent à un taux de 5 % sur leurs primes et indemnités dans la limite d'une assiette correspondant à l'équivalent de 20 % du TIB. L'employeur public cotise également au même taux sur la même assiette.**

Censée devenir une retraite complémentaire pour les fonctionnaires, nous sommes encore loin du compte. En effet, au moment de leur départ à la retraite, les agents percevaient, en moyenne en 2021, 3 776 euros de capital versé en une fois. Ceux qui avaient accumulé davantage de points perçoivent mensuellement un montant moyen de 37,29 euros.

### 13 Transferts primes/points

Destiné à augmenter l'assiette de la retenue pour pensions, pour améliorer le niveau des pensions, le transfert primes/points a pris la forme d'une augmentation du traitement indiciaire et, dans le même temps, d'un abattement sur le montant des primes.

Cet abattement s'est traduit par l'insertion sur le bulletin de paie d'une ligne intitulée "Transfert primes/points" dans la colonne "à déduire".

### 14 Impôt sur le revenu et taux personnalisé

Depuis la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, le bulletin de paie fait apparaître pour ceux qui sont imposables à l'impôt sur le revenu le montant prélevé par l'employeur et reversé à la DGFIP suivi du taux communiqué par les services de la DGFIP.

*\*En règle générale dans la fonction publique, les primes et indemnités ne sont ni comprises dans l'assiette de la retenue pour pension ou de la cotisation CNRACL ni prises en compte pour le calcul de la pension. Il existe toutefois des exceptions à ce principe. À titre d'exemple, on peut citer l'indemnité de sujétion spéciale de police (ISSP) pour les policiers et gendarmes ou encore la prime spéciale de sujétion dans la fonction publique hospitalière.*

## AUTRES ÉLÉMENTS

### 15 Net à payer avant impôt sur le revenu

### 16 Cotisations employeurs publics (FPT et FPH) ou pour information (FPE)

Cotisations ou contribution employeur public (Allocation familiales, maladie, solidarité autonomie, accident du travail, CNRACL (FPT et FPH), contribution pension civile (FPE) etc, tout ce qui relève du salaire différé.

### 17 Montant net social

Depuis juillet 2023, ce montant est apparu progressivement sur les fiches de paie des salariés, les fonctionnaires ne font pas exception.

Ce montant correspond à la rémunération brute versée par l'employeur déduction faite des contributions et cotisations salariales obligatoires à laquelle on ajoute la contribution de l'employeur et du salarié au financement de la protection sociale supplémentaire facultative.

### 18 Net à payer

Somme virée par l'employeur sur le compte bancaire de l'agent déduction faite de l'ensemble des retenues et cotisations et de l'impôt sur le revenu le cas échéant.



# LES CATÉGORIES, CORPS, GRADES ET ÉCHELONS

La fonction publique relève dans ses trois versants d'une organisation hiérarchique commune reposant sur la division en catégories (A, B et C) grades et échelons. Cette division conditionne aussi le niveau de rémunération de chaque agent public qui a vocation à occuper tout emploi normalement dévolu à son grade.

En entrant dans la fonction publique, un agent intègre un corps (FPE et FPH) ou un cadre d'emploi (FPT). Le corps ou le cadre d'emploi regroupe les fonctionnaires relevant du même statut particulier. Le corps ou le cadre d'emploi d'appartenance définit le cadre général des missions exercées par l'agent. Chaque corps ou cadre d'emplois comprend un ou plusieurs grades hiérarchisés. À titre d'exemple, un agent de catégorie B aux finances publiques est intégré dans le corps des contrôleurs des finances publiques dont le statut particulier relève du décret n°2010-982 du 26 août 2010. De même, un agent de catégorie A de la FPT relève du cadre d'emploi des attachés territoriaux dont le statut particulier est fixé par le décret n°87-1099 du 30 décembre 1989 comme un infirmier de la FPH relève de la catégorie A et du corps des infirmiers et infirmières en soins généraux et spécialisés de la FPH dont le statut particulier est régi par les dispositions du décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010.

En dehors du statut général dont les dispositions en termes de droits et d'obligations s'appliquent à l'ensemble des fonctionnaires, les statuts particuliers introduisent pour chaque corps ou cadre d'emploi des dispositions spécifiques. Les décrets définissent ainsi les différents échelons de chaque grade, le nombre d'années nécessaires au passage à l'échelon suivant, les conditions de passage d'un grade à l'autre et les conditions d'accès au corps supérieur. Le passage d'un grade à l'autre est en général possible par tableau d'avancement ou concours interne. L'accès au corps supérieur est également possible par concours interne, examen professionnel ou au choix. Tous les décrets relatifs aux statuts particuliers des fonctionnaires sont accessibles sur Légifrance.

Les emplois de la fonction publique sont accessibles en externe par concours ou recrutement sur titre sur la base des conditions de diplôme figurant sur le tableau ci-dessous

| Catégorie | Niveau de diplôme                                     |
|-----------|-------------------------------------------------------|
| <b>A</b>  | Minimum Bac +3 ou diplôme équivalent                  |
| <b>B</b>  | Minimum Bac ou diplôme équivalent                     |
| <b>C</b>  | Minimum CAP, BEP ou brevet des collèges ou équivalent |

Il ne s'agit pas ici d'entrer dans tous les détails mais, au moment où l'ensemble de ces dispositions risquent d'être remises en cause et peut-être remplacées par l'arbitraire d'en rappeler l'intérêt tant en matière d'égalité d'accès aux emplois publics que de déroulement de carrière des fonctionnaires.

# QUELQUES DONNÉES COMPARATIVES RELATIVES AU SALAIRE DES FONCTIONNAIRES (RAPPORT ANNUEL 2021 SUR L'ÉTAT DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Dans toute la fonction publique le montant moyen net mensuel du salaire (primes comprises) en équivalent temps plein, s'élève à 2431 euros. Il existe toutefois des différences notables entre les différents versants de la fonction publique. Ainsi le salaire moyen net mensuel toujours en équivalent temps plein s'élève à 2688 euros dans la FPE, à 2039 euros dans la FPT et à 2590 euros dans la FPH. Cette différence s'explique par le nombre d'agents de catégorie A plus élevé dans la FPE et la FPH alors que les agents de catégorie C sont plus nombreux proportionnellement dans la FPT. Ainsi et dans l'ensemble de la fonction publique, le salaire net mensuel moyen d'un agent de catégorie A est de 3085 euros, contre 2538 euros pour un agent de catégorie B et 1954 euros pour un agent de catégorie C.

À titre de comparaison, le salaire mensuel net moyen du secteur privé s'élève à 2524 euros. Toutefois, ce type de comparaison en moyenne est à considérer avec prudence et demande une analyse plus fine. En effet, si l'on compare les salaires jusqu'au sixième décile, les salaires de la fonction publique sont en moyenne plus élevés jusqu'à 10 % sur les trois premiers déciles. Ils sont équivalents au septième décile, inférieurs de 3 % au huitième décile, de 14 % au neuvième décile et jusqu'à 38 % pour le dernier centile.

Enfin, dans la fonction publique, le salaire des femmes est inférieur en moyenne de 11,3 % à celui des hommes. Cet écart s'explique d'une part par des interruptions plus fréquentes de parcours professionnels et d'autre part par la sous-représentation des femmes dans les emplois les mieux rémunérés de la fonction publique. Elles ne sont que 48 % des 10 % de fonctionnaires les mieux rémunérés et 38 % des 1 % les mieux rémunérés. Pour information, ce type d'écart de rémunération entre les hommes et les femmes n'existe pas chez les moins de 30 ans dans la fonction publique.





**FORCE OUVRIÈRE**

SECTEUR DE L'ÉCONOMIE ET DU SERVICE PUBLIC

**[hfauvel@force-ouvriere.fr](mailto:hfauvel@force-ouvriere.fr)**

141 avenue du Maine – 75014 Paris

Tél. : 01 40 52 84 55

**[www.force-ouvriere.fr](http://www.force-ouvriere.fr)**